

## SEANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2017

### Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

### **Le Conseil communal,**

#### **La séance est ouverte à 20 heures.**

#### **1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, à 16 voix pour (Mme MARCHAL étant absente le 30 août 2017) le PV de la séance précédente – partie publique.

#### **2. Décision de l’Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

##### Adhésion de la commune à l’asbl POWALCO

Prend acte de l’arrêté ministériel du 11 septembre 2017 approuvant la délibération du Conseil communal du 05 juillet 2017 relative à l’adhésion de la commune à l’asbl POWALCO.

##### Transport des élèves de l’entité pour les cours d’éducation physique et de natation année scolaire 2017-2018

Prend acte du courrier du SPW, Direction du Patrimoine et des Marchés publics, datant du 20 septembre 2017, nous informant que la délibération du 21 août 2017 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services relatif au Transport des élèves de l’entité pour les cours d’éducation physique et de natation – Année scolaire 2017-2018 n’appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

#### **3. MB 1 – CPAS : Approbation**

Le Président du CPAS, Marc Jacquemin présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;

Vu la décision du Conseil du CPAS du 11 septembre 2017 arrêtant les modifications budgétaires n°1 du CPAS ; Considérant que celles-ci prévoient une diminution de l’intervention communale de 45.000€ ;

Approuve, à l’unanimité, les modifications budgétaires n°1 du CPAS.

#### **4. Budget 2018 – Fabrique d’Eglise de Carlsbourg-Merny**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d’Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l’exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 août 2017 et parvenu complet à l’Administration communale;

Vu la décision du 30 août 2017 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I, comme suit :

Article concerné	Article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses Chapitre I	11.a,b,c,d	121,00	171,00
	Dépenses arrêtées par l’Evêque	10.646,00	10.696,00

Considérant que cette modification donne au total général des dépenses un excédent de 50,00 € et qu’il convient dès lors d’équilibrer les recettes comme suit :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Chapitre I	17. Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	9.747,77	9.797,77

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d’avis, au directeur financier en date 04 septembre 2017 ;

Vu que le Directeur Financier n’a pas répondu à l’invitation qui lui a été faite ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

**ARRETE, à l’unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Carlsbourg-Merny du 16 août 2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 30 août 2017, est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	14.431,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	9.797,77 €
Recettes extraordinaires totales	12.778,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.696,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.943,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.571,00 €
Recettes totales	27.210,00 €
Dépenses totales	27.210,00 €
Résultat comptable	0,00 €

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Carlsbourg-Merny ainsi qu'à l'Evêché.

#### 5. Budget 2018 – Fabrique d'Eglise de Our

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Our, voté le 17 août 2017 ;

Vu la décision du 01 juin 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;

Considérant l'erreur technique constatée dans le résultat présumé de l'exercice 2015

Résultat actif du compte de l'exercice 2016	7.158,99 €	7.157,99 €
Recette portée au budget de l'exercice 2017	886,30 €	886,30 €
Total	8.045,29 €	8.044,29 €
Dépenses portées au budget de l'exercice 2017	4.810,05 €	4.810,05 €
Résultat présumé	3.235,24 €	3.234,24 €

Considérant, de ce fait, que cette erreur matérielle entraîne une modification des recettes ordinaires, pas dans le montant général des recettes, mais seulement dans les articles suivants :

20 - Résultat présumé de l'exercice 2018	3.235,24 €	3.234,24 €
17- Suppl. de la commune pour les frais ordinaires	1.796,46 €	1.797,46 €

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 04 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

#### **ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Our, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Our en date du 17 juillet 2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 01 septembre 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.200,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.797,46 €
Recettes extraordinaires totales	8.566,24 €
<b>Balance recettes</b>	<b>10.767,01 €</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.448,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.986,51 €
Dépenses extraordinaires	5.332,00 €
<b>Balance dépenses</b>	<b>10.767,01 €</b>
<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Our ainsi qu'à l'Evêché.

## 6. Budget 2018 – Fabrique d’Eglise de Nollevaux-Plainevaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d’Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l’exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08 août 2017 et parvenu complet à l’Administration communale;

Vu la décision du 22 août 2017 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I, comme suit :

Dépenses	Article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I	11.a,b,c,d	121,00	171,00
	Dépenses arrêtées par l’Evêque	3.386,00	3.412,00

Considérant la délibération du conseil communal du 05 juillet 2017 approuvant la modification budgétaire ordinaire introduisant le résultat du compte 2016 au montant de 4.628,18 € ;

Considérant, dès lors, la modification suivante :

Recettes	Article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Extraordinaires	20. Résulta présumé 2017	6.475,05	4.628,18

Considérant que le total des dépenses chapitre II est erroné :

Dépenses	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre II	Total	10.774,00	11.499,00
	Total général	14.160,00	14.911,00

Considérant que suite à ces modifications, il convient d’équilibrer les recettes comme suit :

Recettes	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I	17. Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5.570,96	8.368,83
	Total	7.684,95	10.282,82
Chapitre II	20. Résulta présumé	6.475,05	4.628,18
	Total	6.475,05	4.628,18
	Total général	14.160,00	14.911,00

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d’avis, au directeur financier en date 04 septembre 2017 ;

Vu que le Directeur Financier n’a pas répondu à l’invitation qui lui a été faite ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

**ARRETE, à l’unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d’Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l’exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux du 08/08/2017, arrêté et par l’organe représentatif du culte en date du 22 août 2017, est approuvé, tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	10.282,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.368,82 €
Recettes extraordinaires totales	4.628,18 €
<b>Total général des recettes</b>	<b>14.911,00 €</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.412,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.499,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
<b>Total général des dépenses</b>	<b>14.911,00 €</b>
Balance : recettes	14.911,00 €
Balance : dépenses	14.911,00 €
<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux ainsi qu’à l’Evêché.

## 7. Cession des bâtiments à la Zone de Secours

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 215 et 216 qui traitent des transferts des biens immeubles des Communes à la Zone de Secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 01 février 2008 ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 portant sur l'inventaire et l'estimation des biens et plus particulièrement ses chapitres 2 et 3 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 23 août 2014 prévoyant que : « *La valeur d'évaluation pour le transfert et celle pour la mise à disposition des casernes et des autres biens immeubles visés à l'article 215 de la loi du 15 mai 2007, est fixée, à défaut d'accord entre la zone à laquelle le bien est transféré ou la zone auprès de laquelle le bien est mis à disposition et la commune propriétaire, à l'aide d'un rapport d'évaluation rédigé par un évaluateur ou un comité d'évaluateurs, désigné par le conseil, à l'unanimité des voix. Le comité d'évaluateurs visé à l'alinéa 1er se compose de maximum trois évaluateurs.* » ;

Considérant que les bâtiments repris à la matrice cadastrale sous l'appellation « Caserne des pompiers », construits en 1962, 1971 et 1982, ont été financés, pour partie via les subventions du Fédéral, et pour partie par le Pot provincial ;

Considérant dès lors que seul le fonds du terrain a été financé par la Commune de Paliseul uniquement ;

Considérant que les casernes ainsi que les autres biens immeubles y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la Commune nécessaires pour l'accueil du personnel administratif et opérationnel des services d'incendie sont transférés à la Zone ou mis à sa disposition ;

Considérant que ce transfert des biens immeubles doit se faire par acte authentique en application de la Loi du 15 mai 2007;

Considérant la situation particulière de la caserne de Paliseul (Poste 11 – Paliseul de la Zone Luxembourg) située rue de la Station 52-54 à Paliseul, sur une parcelle sise Paliseul, Section A, n°1334 A3 (d'une contenance de 80 a 83 ca) à savoir :

- l'ancien bâtiment, comportant la conciergerie et les anciens garages, situés côté haut vers la Gare de Paliseul, est occupé par la Zone de Secours, sauf deux garages qui sont actuellement occupés par l'ouvrier-mécanicien communal.

- le « sous-sol » du nouveau bâtiment, cité côté bas vers la Place de Paliseul, est occupé par le Service technique communal ;

- le « rez-de chaussée » de ce nouveau bâtiment est occupé par la Zone de Secours ;

- le compteur électrique est commun et situé dans la partie communale ;

- la chaudière du nouveau bâtiment est commune et située dans la partie communale ;

- l'ancien bâtiment dispose de deux chaudières : une pour la conciergerie, l'autre pour les locaux administratifs et les garages du dit bâtiment.

Vu la réunion du 31 août 2017 en présence du Collège communal, du Conseiller Jacques Polinard, et du Commandant de la Zone de Secours ;

Considérant qu'il convient, par soucis d'équité entre toutes les Communes qui étaient préalablement centres de groupe, que l'ensemble des bâtiments qui ont été financés par le pot provincial et le fédéral soient transférés à la Zone de Secours Luxembourg ;

Considérant qu'il convient de ne pas réclamer de dédommagement pour le fonds du terrain, afin de ne pas grever le budget zonal ;

Considérant que, à terme, le garage des ouvriers communaux devra être déplacé, et que dès lors les deux hangars situés à l'arrière des garages, ne nous seront plus d'aucune utilité ;

Considérant que la Zone de Secours pourrait racheter ces deux hangars, au terme de l'occupation par les services communaux, afin de bénéficier de l'entièreté du terrain jusqu'à la clôture du fonds ;

Attendu qu'il conviendra de désigner un Notaire pour la passation de l'acte authentique et l'estimation des deux hangars mentionnés à l'alinéa précédent ;

A l'unanimité, marque un accord de principe sur :

**Article 1 :** la cession, à titre gracieux, à la Zone de Secours Luxembourg de des bâtiments situés sur la parcelle cadastrée Paliseul/ 1<sup>ère</sup> Division / Section A / 1334 A3, et actuellement utilisé comme arsenal des pompiers et garage des ouvriers.

**Article 2 :** la Commune pourra continuer à utiliser pour une durée de 12 années, à dater de la signature, les bâtiments actuellement utilisés par les ouvriers communaux et situés au sous-sol de la caserne. La prise en charge des énergies (électricité et mazout), se fera sur base du système de répartition actuelle (2/3 commune – 1/3 pompiers). Le bureau, utilisé actuellement par l'ALE, sera libre de droit, et remis à la disposition de la Zone de Secours dès passage de l'acte authentique.

**Article 3 :** la vente, à l'échéance des 12 années mentionnées à l'article 2, des deux hangars situés en bout de terrain, à la Zone de Secours, à un prix qui sera fixé directement dans l'acte authentique.

**Article 4 :** Dès passation de l'acte authentique, la Zone de Secours deviendra propriétaire de plein droit, et se chargera de l'entretien et des grosses réparations, en application des règles relatives au contrat de location, dans le Code civil.

**Article 5 :** Désigne le Notaire Gilson pour la rédaction du projet d'acte. Les frais notariaux et de géomètre liés à la présente décision seront pris en charge par la Commune de Paliseul.

**Article 6 :** Charge le Collège communal du suivi de la présente décision, et de remettre le dossier au Conseil communal pour décision définitive.

#### **8. Enregistrement pour la valorisation de certains déchets- Ratification**

Vu la décision de collège du 11 septembre 2017 décidant de solliciter auprès de l'Office des déchets de la Région Wallonne l'enregistrement de la commune de Paliseul pour pouvoir valoriser à titre professionnel de déchets repris sous les codes 170504, 010102,010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 170506A1, 170506A2, 170201, et ce, pour une période de 10 ans et désignant en tant que personne responsable représentant la commune auprès de l'Office Wallon des Déchets dans le cadre de l'enregistrement pour la valorisation des déchets Monsieur Marc COMBLIN, Agent technique en chef, rue St Urbain 34 à 6850 Nollevaux

Considérant que cette décision est de la compétence du Conseil, mais a été prise par le Collège compte tenu des délais de réponse ;

Ratifie, à l'unanimité, la délibération susvisée.

#### **9. Carrière communale « Château du Loup » à Paliseul : contrat de concession d'exploitation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune doit agir dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence, et de mise en concurrence ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire de la parcelle sise à PALISEUL, 1ère Division, section A, n°1444 K, située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup » ;

Attendu qu'il convient de conclure un nouveau contrat de concession afin d'exploiter cette carrière communale ;

Considérant que, conformément au principe constitutionnel d'égalité de traitement et dans son intérêt, la Commune de Paliseul a lancé une procédure d'appel à candidats pour confier l'exploitation de cette carrière au soumissionnaire qui aura remis l'offre la plus avantageuse ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2016 ;

Vu les décisions du Collège communal du 12 décembre 2016, du 20 février et du 10 avril 2017 ;

Considérant qu'un contrat de concession d'exploitation contenant toutes les modalités financières et d'exploitation doit être établi avec le soumissionnaire ayant remis la meilleure offre, soit la SPRL R.C.B, rue de Bellefontaine 5 à 5555 BIEVRE via l'intermédiaire de CARDEM S.A, rue de Bellefontaine, 5 à 5555 BIEVRE ;

Attendu que le contrat de concession n'entrera en vigueur que sous réserve de l'obtention par l'exploitant de toutes les autorisations nécessaires en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'accord de la SPRL R.C.B, rue de Bellefontaine 5 à 5555 BIEVRE sur le projet de contrat de concession d'exploitation repris ci-dessous ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE, à l'unanimité, le contrat de concession d'exploitation énoncé comme suit :

#### **Contrat de concession d'exploitation**

Entre d'une part :

1. La Commune de Paliseul, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, dont le siège est sis Grand-Place, 1, 6850 PALISEUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance 30 août 2017 (Et d'autre part :

2. La SPRL R.C.B, ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par Monsieur CLARINVAL Régis, dont le siège est sis Rue de Bellefontaine, 5, 5555 BIEVRE

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Le propriétaire possède une carrière sise PALISEUL, 1ère Division, section A, n°1444 K, située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup », que l'exploitant, de par sa profession, dispose d'une connaissance approfondie des besoins du marché en pierrailles, que sa compétence professionnelle lui permet d'apprécier parfaitement et correctement l'importance des quantités de pierres contenues dans la carrière, qu'il dispose en outre d'une organisation suffisante pour assurer l'exploitation, le transport et la commercialisation de ces pierres.

**PREAMBULE :** dans le cadre de la présente convention, il y a lieu d'entendre par « exploitation », l'exploitation de la carrière. De sorte que le m3 de pierres exploité, est équivalent au m3 de pierres tel qu'il a été directement extrait de la roche, avant tout traitement.

#### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1 – Objet**

Le présent contrat comprend en ordre principal le droit exclusif d'exploitation par l'exploitant, et la vente à son profit, des gisements de pierres ou d'autres matières existantes dans les terrains dont l'exploitation est concédée et ci-après décrits. Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, cette exploitation sera limitée à la superficie prévue à l'article 2. L'exploitant peut désigner une autre société ou personne.

#### **Article 2 – Description et détermination du site d'exploitation**

Le propriétaire déclare par la présente avoir concédé à l'exploitant le terrain ci-après décrit :

Carrière sise PALISEUL, 1ère Division, section A, n°1444 K, située en zone d'extraction au plan de secteur, étant la carrière « Château du Loup », d'une contenance de 14,6985 hectares.

#### **Article 3 – Quantités minima à exploiter**

Voir article 5

#### **Article 4 – Modalités d'exploitation**

a) L'exploitant s'engage à prendre toutes mesures pour respecter l'environnement et veillera notamment à ce que la voirie et les abords de la carrière ne soient pas encombrés de déchets, matériaux, matériel et objets de toute nature.

b) L'extraction se fera en se conformant à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant sur les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances

L'exploitant devra laisser les talus nécessaires à la stabilité des terrains voisins ; il sera seul responsable des dommages qui pourraient résulter de son exploitation. A cet effet, il souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour le couvrir de ses responsabilités et les communiquera aux propriétaires à la première demande. L'exploitant aura la faculté, à ses frais, d'aménager, de modifier, de réduire ou d'augmenter les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière pour rendre l'exploitation conforme aux exigences de la technique du travail qui lui paraîtra convenable. L'exploitant se chargera d'introduire toutes les demandes de permis d'urbanisme et/ou d'environnement relatives à ces aménagements et modifications.

c) Disposition prescrites pour la préservation des biens forestiers :

1) Les bois qu'il sera indispensable d'abattre au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction resteront la propriété de la Commune qui en disposera conformément aux dispositions de l'article 86 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier.

2) Il ne pourra être fait en dehors des limites de la carrière aucun chemin, aucune installation quelconque ni aucun dépôt de quelque nature que ce soit (pierres, déblais ou autres).

3) Il ne pourra être allumé de feu ailleurs que dans les loges ou ateliers établis pour l'exploitation de la carrière.

4) A toute réquisition, une liste nominative des ouvriers, employés aux travaux sera remise au préposé du triage.

5) Sans préjudice des dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil, l'exploitant ou ses ayants droit sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter tous dommages, notamment ceux résultant d'incendies dans les bois environnants.

En vue d'éviter tout accident, la périphérie immédiate de la carrière sera clôturée. Cette clôture sera déplacée au fur et à mesure de l'extension de l'exploitation.

6) L'exploitant ou ses ayants droit devront se conformer aux conditions d'exploitation imposées par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) et en général aux dispositions légales en vigueur relatives aux talus et à la distance à laisser entre la carrière et les limites de la concession.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions du Décret du 04 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 02 octobre 2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002

L'exploitation se fera aux risques et périls de l'exploitation ou de ses ayants droit et le propriétaire ne pourra jamais être rendu responsable des accidents qui surviendraient en cours de bail soit dans la zone clôturée de la carrière ou sur le chemin y donnant accès, soit en dehors de ces zones par le fait de l'exploitation de la carrière.

7) L'exploitant ou ses ayants droit pourront disposer à leur gré des matériaux impropres à la vente mais aucun dépôt ne pourra être fait en dehors des limites de la concession. L'application de la Loi du 12 août 1911 pour la conservation de la beauté des paysages sera laissée à l'appréciation du service forestier local.

8) L'Administration communale, d'accord avec le service forestier, veillera à la bonne et régulière exploitation de la carrière et l'enlèvement des déblais.

#### **Article 5 – Redevance**

La redevance sera calculée sur base du rapport de tir :

En rémunération du droit d'exploitation qui lui est consenti, l'exploitant paiera au propriétaire une redevance de 0,31 € par mètre cube extrait.

Les indexations seront annuelles, les index du mois de décembre de chaque année servant de base au calcul du prix de l'année suivante.

Les redevances seront donc calculées suivant la formule suivante :

$$R_n = R_0 \times (0,60 \times ((I_n - 1)/10) + 0,40)$$

Dans laquelle :

$R_n$  : redevance du m<sup>3</sup> pour l'année n

$R_0$  : 0,31 € par m<sup>3</sup>

$I_{n-1}$  : index des prix à la consommation mois de décembre année n-1

$I_0$  : index des prix à la consommation mois de décembre 2017

La redevance sera nette de taxes communales afférentes à l'exploitation.

L'exploitant devra en outre rembourser à la Commune, sur présentation d'un décompte qui lui sera adressé, le montant du précompte immobilier perçu pour :

- le bâtiment rural de 0,59 a
- le hangar de 02 a 17 ca

#### **Article 6 – Cas de résiliation**

a) L'exploitant a le droit de procéder à des sondages et forages sur les terrains appartenant aux propriétaires afin de constater si les dits terrains contiennent de la pierre et si oui, d'en déterminer la quantité.

b) L'exploitant aura le droit de renoncer au présent contrat au cours des 9 années consécutives moyennant un préavis de six mois donné par lettre recommandée aux propriétaires.

c) La résiliation ne peut intervenir que pour motifs sérieux tel que le non-respect par l'exploitant des dispositions légales ou des conditions d'exploitation d'une carrière telles que définies par les lois et arrêtés, l'arrêt de l'exploitation en qualité de carrière, l'intégration du site dans un plan d'aménagement régional ou local rendant l'exploitation impossible.

A l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, la carrière devra être laissée en parfait état d'exploitation.

Un délai de quatre mois sera accordé pour l'enlèvement du matériel sans que ceci ne puisse gêner la reprise de l'exploitation.

#### **Article 7 – Modalités de paiement**

Paielement dans les 30 jours de la notification de la facture.

#### **Article 8 – Durée**

La durée de la convention est de 9 ans à dater de la levée de la condition suspensive, reconductible tacitement 2 fois (condition suspensive : obtention par l'exploitant de toutes les autorisations nécessaires en matière d'urbanisme et d'environnement)

Le présent contrat est conclu pour une période prenant cours à la date du 01 novembre 2017.

#### **Article 9 – Apports de remblais**

L'exploitant aura le droit de procéder à des opérations remblais étant entendu que, dans ce cas, ces remblais ne pourront être effectués que sur les terrains complètement exploités. Il devra se conformer à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant sur les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances parle de remblayage.

Aucune importation ne sera tolérée, seul le déplacement sera autorisé.

#### **Article 10 – Extrait conforme de la convention**

Un extrait conforme de la convention sera remis à Monsieur l'Ingénieur, chef de Cantonnement des Eaux et Forêts<sup>1</sup>, qui, avec l'Administration communale, pourra en tout temps en contrôler l'exacte application.

Une copie sera également transmise au Département de la Police et des contrôles de la DGO3.

#### **Article 11 – Approbation de la convention**

La présente convention, signée par les deux parties et approuvée par le Conseil communal sera soumise aux formalités de l'enregistrement et à l'approbation des autorités supérieures.

### **10. Carrière communale « rue de la Cornette » à Fays-les-Veneurs : contrat de concession d'exploitation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune doit agir dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence, et de mise en concurrence ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire de la parcelle sise à FAYS-LES-VENEURS, 3<sup>ème</sup> Division, section C, n°1999 Y, dont une partie est située en zone d'extraction au plan de secteur ;

Attendu qu'il convient de conclure un nouveau contrat de concession afin d'exploiter cette carrière communale ;  
Considérant que, conformément au principe constitutionnel d'égalité de traitement et dans son intérêt, la Commune de Paliseul a lancé une procédure d'appel à candidats pour confier l'exploitation de cette carrière au soumissionnaire qui aura remis l'offre la plus avantageuse ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2016 ;

Vu les décisions du Collège communal du 12 décembre 2016, du 20 février et du 10 avril 2017 ;

Considérant qu'un contrat de concession d'exploitation contenant toutes les modalités financières et d'exploitation doit être établi avec le soumissionnaire ayant remis la meilleure offre, soit la SPRL R.C.B, rue de Bellefontaine 5 à 5555 BIEVRE via l'intermédiaire de CARDEM S.A, rue de Bellefontaine, 5 à 5555 BIEVRE ;

Attendu que le contrat de concession n'entrera en vigueur que sous réserve de l'obtention par l'exploitant de toutes les autorisations nécessaires en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'accord de la SPRL R.C.B, rue de Bellefontaine 5 à 5555 BIEVRE sur le projet de contrat de concession d'exploitation repris ci-dessous ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE, à l'unanimité, le contrat de concession d'exploitation énoncé comme suit :

### **Contrat de concession d'exploitation**

Entre d'une part :

1. La Commune de Paliseul, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, dont le siège est sis Grand-Place, 1, 6850

PALISEUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance 30 août 2017 (Et d'autre part :

2. La SPRL R.C.B, ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par Monsieur CLARINVAL Régis, dont le siège est sis Rue de Bellefontaine, 5, 5555 BIEVRE

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Le propriétaire possède une carrière sise PALISEUL, FAYS-LES-VENEURS, 3<sup>ème</sup> Division, section C, n°1999 Y, dont une partie est située en zone d'extraction au plan de secteur ; que l'exploitant, de par sa profession, dispose d'une connaissance approfondie des besoins du marché en pierrailles, que sa compétence professionnelle lui permet d'apprécier parfaitement et correctement l'importance des quantités de pierres contenues dans la carrière, qu'il dispose en outre d'une organisation suffisante pour assurer l'exploitation, le transport et la commercialisation de ces pierres.

**PREAMBULE** : dans le cadre de la présente convention, il y a lieu d'entendre par « exploitation », l'exploitation de la carrière. De sorte que le m3 de pierres exploité, est équivalent au m3 de pierres tel qu'il a été directement extrait de la roche, avant tout traitement.

### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Article 1 – Objet**

Le présent contrat comprend en ordre principal le droit exclusif d'exploitation par l'exploitant, et la vente à son profit, des gisements de pierres ou d'autres matières existantes dans les terrains dont l'exploitation est concédée et ci-après décrits. Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, cette exploitation sera limitée à la superficie prévue à l'article 2. L'exploitant peut désigner une autre société ou personne.

#### **Article 2 – Description et détermination du site d'exploitation**

Le propriétaire déclare par la présente avoir concédé à l'exploitant le terrain ci-après décrit :

Carrière sise FAYS-LES-VENEURS, 3<sup>ème</sup> Division, section C, n°1999 Y, dont une partie est située en zone d'extraction au plan de secteur, d'une contenance de 318,83 ares.

#### **Article 3 – Quantités minima à exploiter**

Voir article 5

#### **Article 4 – Modalités d'exploitation**

a) L'exploitant s'engage à prendre toutes mesures pour respecter l'environnement et veillera notamment à ce que la voirie et les abords de la carrière ne soient pas encombrés de déchets, matériaux, matériel et objets de toute nature.

b) L'extraction se fera en se conformant à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant sur les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances

L'exploitant devra laisser les talus nécessaires à la stabilité des terrains voisins ; il sera seul responsable des dommages qui pourraient résulter de son exploitation. A cet effet, il souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour le couvrir de ses responsabilités et les communiquera aux propriétaires à la première demande. L'exploitant aura la faculté, à ses frais, d'aménager, de modifier, de réduire ou d'augmenter les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière pour rendre l'exploitation conforme aux exigences de la technique du travail qui lui paraîtra convenable. L'exploitant se chargera d'introduire toutes les demandes de permis d'urbanisme et/ou d'environnement relatives à ces aménagements et modifications.

c) Disposition prescrites pour la préservation des biens forestiers :

1) Les bois qu'il sera indispensable d'abattre au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction resteront la propriété de la Commune qui en disposera conformément aux dispositions de l'article 86 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier.

2) Il ne pourra être fait en dehors des limites de la carrière aucun chemin, aucune installation quelconque ni aucun dépôt de quelque nature que ce soit (pierres, déblais ou autres).

3) Il ne pourra être allumé de feu ailleurs que dans les loges ou ateliers établis pour l'exploitation de la carrière.

4) A toute réquisition, une liste nominative des ouvriers, employés aux travaux sera remise au préposé du triage.

5) Sans préjudice des dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil, l'exploitant ou ses ayants droit sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter tous dommages, notamment ceux résultant d'incendies dans les bois environnants.

En vue d'éviter tout accident, la périphérie immédiate de la carrière sera clôturée. Cette clôture sera déplacée au fur et à mesure de l'extension de l'exploitation.

6) L'exploitant ou ses ayants droit devront se conformer aux conditions d'exploitation imposées par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) et en général aux dispositions légales en vigueur relatives aux talus et à la distance à laisser entre la carrière et les limites de la concession.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions du Décret du 04 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 02 octobre 2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002

L'exploitation se fera aux risques et périls de l'exploitation ou de ses ayants droit et le propriétaire ne pourra jamais être rendu responsable des accidents qui surviendraient en cours de bail soit dans la zone clôturée de la carrière ou sur le chemin y donnant accès, soit en dehors de ces zones par le fait de l'exploitation de la carrière.

7) L'exploitant ou ses ayants droit pourront disposer à leur gré des matériaux impropres à la vente mais aucun dépôt ne pourra être fait en dehors des limites de la concession. L'application de la Loi du 12 août 1911 pour la conservation de la beauté des paysages sera laissée à l'appréciation du service forestier local.

8) L'Administration communale, d'accord avec le service forestier, veillera à la bonne et régulière exploitation de la carrière et l'enlèvement des déblais.

#### **Article 5 – Redevance**

La redevance sera calculée sur base du rapport de tir :

En rémunération du droit d'exploitation qui lui est consenti, l'exploitant paiera au propriétaire une redevance de 1 € par mètre cube extrait.

Les indexations seront annuelles, les index du mois de décembre de chaque année servant de base au calcul du prix de l'année suivante.

Les redevances seront donc calculées suivant la formule suivante :

$$R_n = R_0 \times (0,60 \times ((I_n - 1)/I_0) + 0,40)$$

Dans laquelle :

$R_n$  : redevance du m<sup>3</sup> pour l'année n

$R_0$  : 1 € par m<sup>3</sup>

$I_{n-1}$  : index des prix à la consommation mois de décembre année n-1

$I_0$  : index des prix à la consommation mois de décembre 2017

La redevance sera nette de taxes communales afférentes à l'exploitation.

#### **Article 6 – Cas de résiliation**

a) L'exploitant a le droit de procéder à des sondages et forages sur les terrains appartenant aux propriétaires afin de constater si les dits terrains contiennent de la pierre et si oui, d'en déterminer la quantité.

b) L'exploitant aura le droit de renoncer au présent contrat au cours des 9 années consécutives moyennant un préavis de six mois donné par lettre recommandée aux propriétaires.

c) La résiliation ne peut intervenir que pour motifs sérieux tel que le non-respect par l'exploitant des dispositions légales ou des conditions d'exploitation d'une carrière telles que définies par les lois et arrêtés, l'arrêt de l'exploitation en qualité de carrière, l'intégration du site dans un plan d'aménagement régional ou local rendant l'exploitation impossible.

A l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, la carrière devra être laissée en parfait état d'exploitation.

Un délai de quatre mois sera accordé pour l'enlèvement du matériel sans que ceci ne puisse gêner la reprise de l'exploitation.

#### **Article 7 – Modalités de paiement**

Paiement dans les 30 jours de la notification de la facture.

#### **Article 8 – Durée**

La durée de la convention est de 9 ans à dater de la levée de la condition suspensive, reconductible tacitement 2 fois (condition suspensive : obtention par l'exploitant de toutes les autorisations nécessaires en matière d'urbanisme et d'environnement)

Le présent contrat est conclu pour une période prenant cours à la date du 01 novembre 2017

#### **Article 9 – Apports de remblais**

L'exploitant aura le droit de procéder à des opérations remblais étant entendu que, dans ce cas, ces remblais ne pourront être effectués que sur les terrains complètement exploités. Il devra se conformer à l'Arrêté

du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant sur les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances parle de remblayage.

Aucune importation ne sera tolérée, seul le déplacement sera autorisé.

#### **Article 10 – Extrait conforme de la convention**

Un extrait conforme de la convention sera remis à Monsieur l'Ingénieur, chef de Cantonnement des Eaux et Forêts<sup>1</sup>, qui, avec l'Administration communale, pourra en tout temps en contrôler l'exacte application.

Une copie sera également remise au Département de la Police et des contrôles de la DGO3.

#### **Article 11 – Approbation de la convention**

La présente convention, signée par les deux parties et approuvée par le Conseil communal sera soumise aux formalités de l'enregistrement et à l'approbation des autorités supérieures.

##### **11. Vente de meubles et matériels**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant que des meubles et du matériel, sans plus d'utilité pour les services sont stockés dans les locaux communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente des meubles récupérés à la Maison Franken en un lot unique ainsi qu'à la vente du matériel communal à la pièce à des particuliers ou entreprises afin de les valoriser et de libérer la place qu'ils occupent ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. de la vente de gré à gré d'un lot unique « Maison Franken » détaillé comme suit:

- 5 portes en chêne
- 2 portes doubles
- 2 cheminées
- 1 grand banc
- 4 petits bancs
- 2 petits bancs type « accusé »
- 2 petits bancs type « avocat »
- 1 grand bureau
- 2 lustres

2. de la vente de gré à gré et à la pièce du matériel détaillé comme suit :

- lot 1 : 1 benne agricole 3,50 / 2,00 m<sup>2</sup> (sans papier, à réparer)
- lot 2 : 1 remorque-fourgon type container (sans papier, à réparer)
- lot 3 : 1 pulvérisateur 1 000 l. à réparer
- lot 4 : 1 grosse bétonneuse à réparer
- lot 5 : 1 lame triangulaire
- lot 6 : 1 petite remorque plateau agricole (sans papier, à réparer)
- lot 7 : 1 lot de ferraille
- lot 8 : 1 bureau en chêne
- lot 9 : 1 bureau 12 tiroirs
- lot 10 : 1 piano hors usage
- lot 11 : 1 table en chêne 4 m. / 1 m.

3. de fixer les conditions de ventes suivantes :

Vente par soumissions, avec annonce avec des photos dans les valves communales et sur le site internet de la Commune.

Visite préalable obligatoire.

##### **12. Règlement-redevance : location de la salle de Sauvian**

Revu sa décision du 30 août 2017 vu les remarques formulées par les autorités de Tutelle ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au conte

ntieux en matière fiscales et à ses Arrêtés royaux d'application déterminant, devant le Collège communal, en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23 septembre 2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte.

Vu les recommandations émises par les circulaires des 30 juin 2016 et 24 août 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2017 et 2018.

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 21 mai 2014 fixant non seulement les redevances dues mais également le règlement d'administration intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de scinder ces 2 points ;

Considérant, dès lors, que pour la salle de Sauvian, il est nécessaire ;

- de fixer les conditions de la location
- d'abroger le règlement antérieur et d'en rédiger un nouveau

Considérant qu'il convient de soutenir le travail et les missions réalisés par les partenaires communaux, les services communaux, et les entités publiques, lorsqu'ils agissent dans un objectif culturel ou éducatif, à l'exclusion d'un objectif principal purement festif.

Considérant dès lors qu'il convient de leur octroyer des conditions préférentielles de location ;

Considérant que le nouveau matériel de sonorisation et de projection acquis, est un matériel de haute qualité, fragile, et qu'il convient de s'assurer de sa bonne utilisation ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'en restreindre l'usage aux services dépendant de la Commune, aux entités publiques, et aux partenaires communaux, lorsqu'ils organisent des manifestations culturelles ou éducatives, permet de limiter le risque de dégradation du matériel ;

Considérant qu'il convient de leur mettre ce matériel à disposition gratuitement, mais de prévoir une caution permettant de couvrir les dégâts éventuels ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieure à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du \_\_\_\_\_ conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2018, au profit de la Commune de Paliseul une redevance sur le droit location de la salle de Sauvian.

Article 2 :

Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par « association para-communales » : association dans laquelle la Commune est partie prenante, et dispose de représentants, ainsi que les associations dans lesquelles un autre niveau de pouvoir public est représenté.

Article 3 :

Fixe le tarif de la location :

Pour la réservation:

a) pour tous services dépendant de la commune, en propre ou en regroupement de communes et pour toutes les fédérations professionnelles représentatives de services communaux : gratuit, sauf pour l'organisation de repas, à l'exception du souper de la Sainte-Barbe du Poste de Secours de Paliseul et des repas accompagnant les assemblées générales ou réunions annuelles des fédérations autorisées.

Cette gratuité est également accordée lorsque la salle de village est réservée par l'Amicale des pompiers pour organiser la réception d'enterrement d'un des membres ou membres retraités du Poste de Secours de Paliseul, de même qu'à la famille d'un membre du personnel communal ou du CPAS décédé alors qu'il était toujours en activité ou qu'il était déjà pensionné ;

b) pour le CPAS., l'ONE, le Syndicat d'Initiative, le "Comité culturel Paul Verlaine", la Croix-Rouge dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, le DNF et le comité de jumelage (lors des manifestations biennales officielles du jumelage) : gratuit sauf pour l'organisation de repas ;

La décision d'accorder la gratuité d'occupation de la salle de Sauvian appartient exclusivement au Conseil communal.

d) Pour l'Association Paliseul « Events », la mise à disposition est gratuite ;

	Salle+ bar (un jour)	Salle + bar+ cuisine+vaisselle (un jour)
Locataires non repris aux points a à c, et locataires repris aux point a à c lorsque la gratuité ne leur est pas accordée	175	225
Ecole des réseaux de l'enseignement libre, de la Communauté française	50	75

Les associations telles qu'Entraide et Fraternité, ASPH, ...		
Enterrements	100	
Cérémonies laïques	22.5	

En cas de location de la salle pour deux jours consécutifs : le 2<sup>ème</sup> jour sera compté à moitié prix

Le montant de la redevance comprend les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de nettoyage

Pour tous services dépendant de la commune ou d'un autre niveau de pouvoir, pour les écoles de l'entité et les associations dites paracomunales, au sens de l'article 2, le matériel de sonorisation et de projection sera mis en prêt gratuitement avec paiement d'une caution de 400,00€

Article 4 :

Le montant de la redevance est payé par celui qui fait la demande de location de la salle Sauvian

Article 5 :

La redevance, la caution de 100,00 €, et le cas échéant la caution de 400,00€, doivent être payés soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement soit sur le compte bancaire de la commune avant la date d'occupation. A défaut de paiement avant la date d'occupation, la réservation est annulée.

Seuls les versements demandés et payés assurent la réservation ferme et définitive de la salle

En cas d'annulation de la réservation, moins de 15 jours avant la date prévue de la location, une redevance égale à 50% du montant de la location sera due à moins que le Conseil communal, sur examen du ou des motifs de désistement invoqués par le demandeur, n'en décide autrement.

La caution de 100,00 € et la caution éventuelle de 400,00€ ne seront remboursées au demandeur qu'après que l'état des lieux aient attesté de la restitution du bon état des lieux, et du matériel de sonorisation et de projection le cas échéant.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

**13. Dossier 860 « Marché relatif à l'émission de chèques-repas électroniques au profit de tous les membres du personnel communal et du CPAS 2018 – 2019 »: approbation des conditions du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 034-2017 relatif au marché "Marché relatif à l'émission de chèques-repas électroniques au profit de tous les membres du personnel communal et du CPAS 2018 - 2019." établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Commune de Paliseul), estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (CPAS de Paliseul), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,24 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise/2 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 et de l'exercice 2019;

Considérant que le présent marché est de compétence du conseil communal car il concerne des exercices budgétaires qui n'ont pas encore été votés ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 5.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4<sup>o</sup> du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 15/09/17 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 034-2017 et le montant estimé du marché "Marché relatif à l'émission de chèques-repas électroniques au profit de tous les membres du personnel communal et du CPAS 2018 - 2019.", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,24 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 et de l'exercice 2019.

#### **14. Devis forestiers non subventionnés 2018 – approbation**

Vu les devis établis par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Neufchâteau, Cantonnement de Bouillon, Rue du Routy 10 à 6850 Paliseul :

- N° SN/922/1/2018, devis non subventionnable n° 1 – 3419 Paliseul CNE – Triage 1 Our – Montant 41.570,39 €
- N° SN/922/2/2018, devis non subventionnable n° 2 – 3419 Paliseul CNE – Triage 2 Paliseul – Montant 67.369,51 €
- N° SN/922/3/2018, devis non subventionnable n° 3 – 3419 Paliseul CNE – Triage 3 Carlsbourg – Montant 37.209,85 €
- N° SN/922/4/2018, devis non subventionnable n° 4 – 3419 Paliseul CNE – triage 4 Fays-les-Veneurs – Montant 24.358,73 €
- N° SN/922/18/2018, devis non subventionnable n° 18 – 3419 Paliseul CNE – Voiries forestières – Montant 6.655,00 €

Considérant qu'il s'agit de travaux de regarnissage, dégagement, élagage, boisement, protection individuelle, d'entretien de voiries forestières (pose d'un drain, entretien divers, recharge de chemins en divers lieux), dont le coût de la dépense totale est estimé à la somme TVAC de 177.163,48 € ;

APPROUVE, à l'unanimité, au montant total estimé de 177.163,48 €, les devis

- N° SN/922/1/2018, devis non subventionnable n° 1 – 3419 Paliseul CNE – Triage 1 Our – Montant 41.570,39 €
- N° SN/922/2/2018, devis non subventionnable n° 2 – 3419 Paliseul CNE – Triage 2 Paliseul – Montant 67.369,51 €
- N° SN/922/3/2018, devis non subventionnable n° 3 – 3419 Paliseul CNE – Triage 3 Carlsbourg – Montant 37.209,85 €
- N° SN/922/4/2018, devis non subventionnable n° 4 – 3419 Paliseul CNE – triage 4 Fays-les-Veneurs – Montant 24.358,73 €
- N° SN/922/18/2018, devis non subventionnable n° 18 – 3419 Paliseul CNE – Voiries forestières – Montant 6.655,00 €

Expédition de la présente résolution sera transmise en trois exemplaires avec les devis approuvés à la Division de la Nature et des Forêts, Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 Neufchâteau.

#### **15. Maissin - Encadrement primaire - Décision de principe - Engagement d'un(e) instituteur/trice primaire pour 12 périodes/ semaine du 01 octobre 2017 au 20 octobre 2017**

Attendu qu'au 15 janvier 2017 il y a 24 élèves au niveau primaire à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation de Maissin) ce qui permet le subventionnement d'un emploi à temps plein et d'un emploi à mi-temps d'adaptation au 01 septembre 2017 ;

Attendu qu'il y avait 26 élèves au 01 octobre 2017 à Maissin mais qu'il n'y aura pas de recomptage au 01 octobre 2017 dans les écoles, ce qui ne permettra pas le subventionnement d'un ½ temps supplémentaire bien que la norme soit atteinte ;

Considérant le fait que l'implantation scolaire de Maissin fonctionnera de ce fait avec une population très élevée (26 élèves au minimum) pour 1,5 emploi subventionné dans un local inadapté vu sa configuration dans l'attente du transfert de la classe dans les nouveaux locaux adaptés ;

Considérant la proposition de la Direction d'école qui sollicite la prolongation de l'aide sur fonds propres à raison de 12 périodes / semaine) au moins jusqu'au déménagement programmé, que cette proposition est correcte et qu'il s'agit d'un bon compromis au vu de la situation actuelle ;

Considérant le fait que les élèves de Maissin quitteront le bâtiment actuel pour occuper de nouveaux locaux à partir du 16 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'avère encore nécessaire d'apporter une aide au personnel enseignant en fonction au niveau primaire à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation de Maissin) par la prise en charge sur fonds propres de 12 périodes / semaine, ce du 01 octobre 2017 au 20 octobre 2017 ;  
DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord de principe pour prolonger l'engagement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à temps partiel (12 périodes / semaine) à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation de Maissin) et de prendre en charge le traitement y afférent du 01 octobre 2017 au 20 octobre 2017.

Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.

Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal qui prestent à temps partiel.

**16. Paliseul gare et Paliseul centre – Seconde langue (néerlandais) – Décision de principe - Engagement d'un(e) maître(sse) de seconde langue (néerlandais) pour 2 périodes/semaine du 01 octobre 2017 au 30 juin 2018**

Vu la délibération du 05 juillet 2017 par laquelle le Conseil communal a décidé

- 1) la fusion par absorption, avec effet au 01 septembre 2017, de l'école communale fondamentale de PALISEUL GARE-FRAMONT (implantations de Paliseul gare et de Framont) par celle de FAYS-PALISEUL CENTRE (implantations de Fays-les-Veneurs et de Paliseul centre).  
Le Fase 2669 comprenant les implantations Fase 5309 et Fase 5315 absorbera donc le Fase 2670 et ses deux implantations (Fase 5310 et Fase 5311).
- 2) De dénommer la nouvelle école issue de la fusion par absorption au 01 septembre 2017, l'école communale fondamentale mixte de « Fays-Paliseul-Framont », en abrégé « FPF. ».  
L'école communale fondamentale mixte de Fays-Paliseul-Framont comprendra dès lors quatre implantations scolaires, à savoir celles de Fays-les-Veneurs, Paliseul centre, Paliseul gare et Framont et fonctionnera sous la numérotation suivante :
  - Fase école : 2669 (Fays-Paliseul-Framont)
  - Fase implantation de Fays-les-Veneurs : 5309
  - Fase implantation de Paliseul centre : 5315
  - Fase implantation de Paliseul gare : 5311
  - Fase implantation de Framont : 5310
  - Matricule pour le réseau maternel : 8142058800
  - Matricule pour le réseau primaire : 8141058800.
- 3) De fixer le siège administratif de cette école à 6856 Fays-les-Veneurs, rue de l'Enseignement 4.
- 4) De placer en disponibilité au 01 septembre 2017 l'ensemble du personnel enseignant définitif des écoles de Fays-Paliseul centre et Paliseul gare-Framont et sa réaffectation immédiate au 01 septembre 2017 à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont issue de la fusion par absorption.
- 5) De fixer l'encadrement organique au 01 septembre 2017 sur base des normes de rationalisation compte tenu de la population scolaire à prendre en compte pour chaque fonction ;

Considérant que cette fusion par absorption entraîne un comptage global des élèves des implantations de Paliseul centre et de Paliseul gare et qu'il n'y aurait donc plus que 2 périodes subventionnées de seconde langue (néerlandais) à dispenser pour l'ensemble de ces deux implantations au 01 septembre 2017 ;  
Considérant que le transfert des élèves des P5/P6 de Paliseul gare vers Paliseul centre est difficilement envisageable au 01 octobre 2017 ;

Considérant la proposition de la Direction d'école qui sollicite une aide sur fonds propres à raison de 2 périodes / semaine du 01 octobre 2017 au 30 juin 2018, que cette proposition est correcte et qu'il s'agit d'un bon compromis au vu de la situation actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager, sur fonds propres, un(e) maître(sse) de seconde langue contractuel(le) à temps partiel (2/24) pour l'école communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul gare) ;

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord de principe pour procéder au recrutement d'un(e) maître(sse) de seconde langue (néerlandais) à temps partiel à raison de 2 périodes / semaine) à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul gare) et de prendre en charge le traitement y afférent ce du 01 octobre 2017 au 30 juin 2018.

Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.

Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal qui prestent à temps partiel.

**Point supplémentaire**

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, compte tenu du fait que les directions d'école ont porté ce point lors de la réunion du 19 septembre 2017, après clôture de l'ordre du jour du Conseil communal :

Maissin - Encadrement primaire - Décision de principe - Engagement d'un(e) instituteur/trice primaire pour 2 périodes/ semaine du 23 octobre 2017 au 30 juin 2018

Attendu qu'au 15 janvier 2017 il y a 24 élèves au niveau primaire à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation de Maissin) ce qui permet le subventionnement d'un emploi à temps plein et d'un emploi à mi-temps d'adaptation au 01 septembre 2017 ;

Attendu qu'il y avait 26 élèves au 01 septembre 2017 à Maissin mais qu'il n'y aura pas de recomptage au 01 octobre 2017 dans les écoles, ce qui ne permettra pas le subventionnement d'un ½ temps supplémentaire bien que la norme soit atteinte ;

Considérant le fait que l'implantation scolaire de Maissin fonctionnera de ce fait avec une population très élevée (26 élèves au minimum) pour 1,5 emploi subventionné ;

Considérant la proposition de la Direction d'école qui sollicite la prolongation de l'aide sur fonds propres à raison de 2 périodes / semaine du 15 octobre 2017 au 30 juin 2018, compte tenu du fait que l'implantation de Carlsbourg cèdera 6 périodes à Maissin durant cette même période, que cette proposition est correcte et qu'il s'agit d'un bon compromis au vu de la situation actuelle ;

Considérant qu'il s'avère encore nécessaire d'apporter une aide au personnel enseignant en fonction au niveau primaire à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation de Maissin) par la prise en charge sur fonds propres de 2 périodes / semaine, ce du 23 octobre 2017 au 30 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord de principe pour prolonger l'engagement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à temps partiel (2 périodes / semaine) à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation de Maissin) et de prendre en charge le traitement y afférent du 23 octobre 2017 au 30 juin 2018.

Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.

Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal qui prestent à temps partiel.

#### **Point supplémentaire**

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, compte tenu du fait que la réunion s'est déroulée le 22 septembre et que nous avons alors été informé que le dossier devait être rentré, cette année, pour la mi-octobre :

#### Demande d'une Convention-exécution pour l'aménagement d'un point d'eau dans chaque village

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de PALISEUL ;

Vu le projet de convention-exécution 2011 réglant l'octroi à la commune d'une subvention pour la poursuite du programme de développement rural ;

Considérant la fiche-projet P.1/16 du programme communal de développement rural relative à la « Mise en place d'un point d'eau dans chaque village » ;

Considérant que ce projet a pour but de créer des lieux d'agrément au sein de chaque village au moins d'un aménagement convivial ;

Considérant que lorsque les lieux le permettent, un point de ravitaillement pour les agriculteurs sera prévu ;

Considérant que, sur base du relevé réalisé par le service technique communal et la sélection faite par la Commission locale de développement rural, les fontaines choisies sont situées :

- Frênes : chemin du Jardinnet ;
- Carlsbourg : rue du Champs- Javaux ;
- Nolleaux : rue Saint-Urbain ;
- Maissin : rue Colonel Mallegol ;
- Framont : rue de la Dîme ;
- Offagne : rue de la Poste ;
- Fays-les-Veneurs : rue de la Plaide.

Considérant que la Commission locale de développement rural a approuvé le projet en date du 23 août 2017 ;

Considérant que, sur base de l'estimatif réalisé par le service technique communal, les coûts du projet devraient s'élever à 238.126,79 € TVAC ;

Considérant que le SPW-DGO4-Département du Patrimoine-Direction de la Restauration pourrait financer la rénovation des fontaines à concurrence de 7.500€ par site dans le cadre du Petit Patrimoine Populaire wallon (sous réserve de l'approbation par la Commission d'avis) ;

Considérant la réunion de coordination s'étant tenue le 22 septembre 2017 en présence de :

- Monsieur Urbain – attaché DGO3- Dir. des eaux souterraines
- Monsieur Buxant – Petit patrimoine populaire wallon
- Monsieur Collin – responsable ruralité, Cabinet du Ministre Collin
- Monsieur Vandermissen – 1<sup>er</sup> Attaché Dir. Ext. Développement rural

- Monsieur Mokadem – Dir. Dev. Rural Jambes
- Madame Obsomer – Attaché DGO3 – Dir. Développement rural, service central
- Monsieur Nollevaux – Service technique
- Monsieur Lambert – Echevin des travaux
- Monsieur Arnould - Bourgmestre

DECIDE à l'unanimité:

- D'introduire une demande de convention-exécution 2017 dans le cadre du développement rural, prenant en compte le coût estimé à 185.626,79 € TVAC;
- D'introduire une demande de subventionnement dans le cadre du Petit Patrimoine Populaire wallon auprès du SPW-DGO4-Département du Patrimoine-Direction de la Restauration, prenant en compte le coût estimé à 52.500€ ;
- D'annexer à la présente délibération :
  - La fiche-projet initiale ;
  - La fiche-projet actualisée ;
  - L'avis de la CLDR en date du 23 août 2017 ;
  - Le PV de la réunion de coordination en date du 22 septembre 2017 ;
  - Le métré estimatif réalisé par le service technique communal ;
  - L'explicatif des travaux ;
  - Les esquisses des aménagements à réaliser ;
  - Les plans de situations des projets et des sources concernées ;
  - Le reportage photographique.

#### **Questions orales**

Monsieur Thierry CAVELIER pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

Monsieur Jacques POLINARD pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

**La séance se poursuit à huis clos.**

#### **17. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos**

Approuve, à 16 voix pour (Mme Isabelle MARCHAL étant absente le 30 août 2017) le PV de la séance précédente – partie à huis clos.

**La séance est levée à 21H00.**

Approuvé par les membres présents en séance du 24 octobre 2018.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,  
E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD